

GE_GERICHTE ACJC/491/2017 vom 28. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_491_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/491/2017 du 28 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/491/2017 del 28 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est par conséquent recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit. L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties. En revanche, elle n'entre pas en matière lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257 ss, n. 16 et 20). Il appartient donc au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, op. cit., n. 2513-2515).

- 8/15 -

C/2173/2016

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les deux pièces nouvelles (n. 2 et 3) produites par le recourant sont dès lors irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Il en va de même de la pièce nouvellement versée à la procédure par l'intimée, ainsi que les faits s'y référant.

E. 3

Le recourant soutient qu'il se justifie de suspendre la présente procédure jusqu'à ce que la décision rendue par le Tribunal le 12 décembre 2016 (irrecevable dans le présent recours) soit définitive et exécutoire.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4 = JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3).

Le principal motif d'opportunité sera d'éviter des décisions contradictoires, en veillant cependant à ce qu'il ne justifie pas de requêtes dilatoires (HOFMANN/ LÜSCHER, Le code de procédure civile, 2ème éd., 2015, p. 52). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que les deux actions soient identiques et opposent les mêmes parties; il suffit qu'il y ait entre elles un lien de connexité (BORNATICO, Basler Kommentar ZPO, n. 11 ad art. 126 CPC). Les règles de la procédure ordinaire complètent les dispositions relatives à la procédure sommaire (art. 219 CPC) dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère du procès sommaire. Les dérogations aux règles de la procédure ordinaire peuvent découler directement de la loi ou être commandées par les exigences d'une procédure particulière (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6946 et 6957).

La procédure de mainlevée de l'opposition, de même que les procédures sommaires en général, est régie par le principe de célérité et se veut simple et rapide (ATF 138 III 483 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1; ACJC/1074/2014 du 12 septembre 2014 consid. 2.3). De

- 9/15 -

C/2173/2016 son nom, on peut déduire le caractère prompt et sans grande formalité de la procédure sommaire. Ces deux caractéristiques découlent de la finalité de cette procédure, à savoir le prononcé rapide d'une décision qui ne tranche que provisoirement le litige (BOHNET, La procédure sommaire, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 193 ss, spéc. p. 196 n. 5). Une suspension de la cause ne paraît donc pas compatible avec ce genre de procédure (ACJC/1593/2012 consid. 3.1 et ACJC/334/2012 consid. 4). A ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas encore jugé si une suspension de la procédure peut être ordonnée dans le cadre d'une procédure sommaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2012 du 15 mai 2013 consid. 3).

Cependant, appelé à se prononcer sur un arrêt cantonal refusant de suspendre la procédure de mainlevée jusqu'à l'issue d'une procédure en modification du jugement au fond,

exécutoire, invoqué comme titre de mainlevée, il a retenu qu'en mainlevée définitive, le risque de contrariété avec une autre décision peut être exclu, au regard de la nature particulière de la procédure de mainlevée définitive qui a pour objet de statuer, sans force de chose jugée, sur la seule force exécutoire du titre produit par le poursuivant et non sur la réalité de la prétention en poursuite. Le poursuivant n'est donc pas privé du droit de saisir le juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_926/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2). La procédure de mainlevée - provisoire ou définitive - est un incident de la poursuite; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par le poursuivant (ATF 136 III 583 consid. 2.3; 133 III 645 consid. 5.3; 133 III 400 consid. 1.5; 132 III 141 consid. 4.1.1; 120 Ia 82 consid. 6b). Une décision de mainlevée définitive, rendue en procédure sommaire, ne tranche qu'une pure question de la procédure d'exécution forcée, n'a d'effets que dans la poursuite en cours et est par conséquent dépourvue d'autorité de chose jugée hors de la poursuite en question (ATF 100 III 48 consid. 3 = JdT 1975 II 116; arrêt du Tribunal fédéral 6P.142/2005 du 9 février 2006 consid. 2.2; SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 17 s. ad art. 80 LP).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne formule aucun grief à l'encontre de la décision de refus de suspension. Il fonde au contraire son argumentation sur une pièce nouvelle, irrecevable dans la présente procédure de recours. Même à considérer que le recourant aurait valablement remis en cause la motivation du jugement sur ce point, la Cour retient que compte tenu des caractéristiques de la procédure de mainlevée, soit en particulier que le juge de la mainlevée ne tranche qu'une question de procédure d'exécution forcée et que le jugement de mainlevée définitive est dépourvu de l'autorité de chose jugée hors de

- 10/15 -

C/2173/2016 la présente poursuite, il n'y a en l'espèce pas de risque de contrariété lié à l'existence d'une procédure connexe. Indépendamment du caractère sommaire de la présente procédure, il ne se justifie donc pas de suspendre la présente cause jusqu'à droit jugé définitif dans la procédure relative à la demande en modification du jugement de divorce. Il n'y a pas non plus lieu de suspendre la procédure en raison du prétendu domicile officiel que l'intimée devrait préciser devant la Cour. En effet, on peine à comprendre la consistance de ce grief, dès lors que le recourant a lui-même assigné son ex-épouse à l'adresse de celle-ci, notamment dans la procédure en modification du jugement de divorce, et que les décisions des autorités qu'il a produites font également référence à ladite adresse.

E. 3.3

Les griefs du recourant seront par conséquent rejetés.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que la dette avait été éteinte en raison du jugement rendu par le Tribunal le 12 décembre 2016 dans la procédure en modification mentionnée ci-avant, de sorte que tant les faits que l'appréciation des preuves étaient arbitraires.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement doit être exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, op. cit., n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP). Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP, arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2005 dans la cause 5P.174/2005). La requête en mainlevée doit ainsi être rejetée lorsque la cause de l'obligation figurant sur le commandement de payer et dans le titre de mainlevée ne sont pas identiques (STAEHELIN, Commentaire bâlois, SchKG I, 1998, n. 37 ad art. 80 LP). Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft) - qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; ATF 131 III 87 consid. 3.2).

- 11/15 -

C/2173/2016

E. 4.2

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Parmi les moyens libératoires qui remettent en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance déduite en poursuite (art. 81 al. 1 LP) figure la modification du jugement sur lequel le poursuivant se fonde pour requérir la mainlevée définitive de l'opposition (ATF 55 II 161; GILLIERON, op. cit., n. 51 ad art. 81 LP; cf. STAEHELIN, op. cit., n. 47 ad art. 80 LP). Toutefois, tant selon la doctrine que selon la jurisprudence, un jugement portant condamnation à verser une contribution d'entretien constitue un titre de mainlevée définitive tant qu'il n'a pas été modifié par un nouveau jugement entré en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 5P.82/2002 du 11 avril 2002 consid. 3b; STAEHELIN, op. cit., et les arrêts cantonaux cités; BÜHLER/SPÜHLER, Commentaire bernois, vol. II/1/1/2, 1980, n. 190 ad art. 157 CC), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (STAEHELIN op. cit., n. 7 ss ad art. 80 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_419/2009 du 15 septembre 2009 consid. 7.3.1). L'extinction de la dette doit être soulevée et prouvée par titre par le poursuivi (SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 81 LP).

E. 4.3

De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit censurée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 139 III 334 consid. 3.2.5; 137 I 1 consid. 2.4).

E. 4.4

Dans le cas d'espèce, la poursuivante, intimée, a fondé sa requête de mainlevée sur le jugement de divorce rendu le 18 avril 2006 par le Tribunal de première instance, lequel est définitif et exécutoire, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas. Comme retenu sous ch. 2.2, le jugement rendu par le Tribunal le 16 décembre 2016, ainsi que les allégués s'y rapportant, sont irrecevables. Dans la présente procédure, le Tribunal ne pouvait par ailleurs pas tenir compte de cette décision, dès lors qu'il avait gardé la cause à juger le 21 octobre 2016, soit antérieurement au prononcé de cette décision. Le Tribunal n'a ainsi commis aucun arbitraire dans l'établissement des faits. Partant, en retenant que l'intimée était au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, dès lors que le jugement de divorce n'avait pas été modifié, le Tribunal n'a pas versé dans l'arbitraire.

- 12/15 -

C/2173/2016 Les griefs du recourant se révèlent ainsi infondés.

E. 4.5

Le recourant reproche de plus au Tribunal de ne pas avoir admis divers montants en compensation de la somme réclamée en poursuite par l'intimée.

La contribution dont le recouvrement est requis porte sur la période d'avril 2014 à juin 2015, laquelle correspond, selon le jugement de divorce, à un montant global de 37'500 fr. (2'500 fr. x 15 mois). Il n'est pas contesté que le recourant a versé, durant cette période, 2'000 fr. mensuellement, entre avril et décembre 2014, représentant 18'000 fr. (2'000 fr. x 9 mois), ainsi que 321 fr. en janvier 2015, soit au total 18'321 fr. Le solde dû par le recourant à ce titre s'élève ainsi à 19'179 fr. Il n'est également pas remis en cause qu'il a procédé au paiement de l'écolage de D_____, pour une somme de 3'624 fr. 95, venant en déduction du solde de la contribution d'entretien.

Le recourant soutient avoir exercé la garde de fait sur l'enfant et avoir assumé l'intégralité des frais le concernant de septembre 2014 à la fin du mois de juillet 2015.

La Cour retient que le recourant, avec l'accord exprès de l'intimée, s'est acquitté des primes d'assurance-maladie de l'enfant. Il ressort des titres versés à la procédure qu'il a réglé, en novembre et décembre 2014, 276 fr. 30, ainsi que 108 fr. par mois entre janvier et juillet 2015, soit un montant total de 1'032 fr. 30. Il a également versé, à titre de participation aux coûts de l'assurance-maladie 58 fr. 95 durant la période considérée. Par conséquent, la dette du recourant a été éteinte à hauteur de 1'091 fr. 25.

En revanche, les autres frais que le recourant dit avoir payés ne sont pas rendus vraisemblables. En particulier, les extraits de compte du recourant ne permettent pas de déterminer si les paiements concernaient ou non l'enfant. Il en va de même des tickets d'achat produits (Décathlon par exemple).

Les intérêts moratoires ainsi que leur dies a quo ne sont contestés par le recourant.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement fondé et la somme de 1'091 fr. 25 doit être déduite du montant de la dette. Il s'ensuit que le chiffre 1 du dispositif sera modifié pour en tenir compte (art. 327 al. 3 let. b CPC) et la mainlevée définitive sera prononcée à concurrence de 14'462 fr. 80 (19'179 fr. - 3'624 fr. 95 - 1'091 fr. 25).

E. 5

Dans sa réplique, le recourant soutient que l'intimée ne dispose plus de la légitimation active, l'enfant étant devenu majeur en cours de procédure.

E. 5.1

La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office. La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée

- 13/15 -

C/2173/2016 ultérieurement. Si elle fait défaut, la juridiction d'appel ou de recours n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

E. 5.2

Dans le présent cas, le recourant a fait valoir, pour la première fois dans son écriture de réplique devant la Cour, le défaut de légitimation de l'intimée. Ce grief, qui ne repose par ailleurs pas sur un fait nouveau, dès lors que l'accession à la majorité de l'enfant était connue des parties, est ainsi irrecevable, dès lors qu'il devait être motivé dans l'acte de recours lui-même.

En tout état de cause, il est infondé, pour les motifs qui vont suivre.

E. 5.3

L'enfant est le créancier des contributions d'entretien et dispose de la qualité pour agir en paiement de celles-ci (art. 279 al. 1 CC; ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.1). S'il est mineur, il a la capacité d'être partie (Parteifähigkeit), mais est dépourvu de celle d'ester en justice et doit donc être représenté en procédure par son représentant légal (art. 304 CC).

Selon l'art. 318 al. 1 CC, les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. La jurisprudence en a déduit que le détenteur de l'autorité parentale, qui a l'administration et la jouissance des biens de l'enfant mineur en vertu d'un droit propre, peut protéger en son nom les droits patrimoniaux de l'enfant (ATF 136 III 365 consid. 2.2).

E. 5.4

En l'espèce, la poursuite porte sur des contributions dues à l'enfant durant sa minorité, et plus particulièrement sur les pensions dues pour la période d'avril 2014 à juin 2015, de sorte que l'intimée est légitimée à les réclamer au recourant.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans une très large mesure, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déferées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 400 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 600 fr. et mis à la charge du recourant, compensé avec l'avance de frais opérée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée dès lors qu'elle n'en a pas requis et que les démarches

effectuées ne le justifient pas.

E. 7

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 14/15 -

C/2173/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 5 janvier 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/15478/2016 rendu le 16 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2173/2016-11 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ à concurrence de 14'462 fr. 80, avec intérêts à 5% dès le 1er mai 2015. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 600 fr. et les compense avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

- 15/15 -

C/2173/2016 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.